



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2025/03/01
Rue Edouard Herriot – Rue de Gléteins**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de la société RAMPA TP Lyon en date du 24 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à la société RAMPA TP Lyon, sise 353, rue de Guénas à Millery (69390), d'effectuer des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, sur la portion comprise entre l'intersection avec l'avenue de la Plage et la rue du Marmont et l'intersection avec l'avenue de la Dombes et la rue du Beaujolais, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure sur la zone chantier, à partir du lundi 10 mars 2025 et pour une durée de 60 jours. L'accès aux propriétés riveraines est maintenu pendant la durée des travaux.

Article 2 : Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur la rue de Gléteins, dans la portion comprise entre la rue du Beaujolais et l'avenue de la Plage.

Article 3 : Une déviation pour les véhicules légers venant du Nord est mise en place par la rue du Marmont et l'avenue de la Dombes ou par l'avenue de la Plage, la rue de Gléteins et la rue du Beaujolais et pour les véhicules légers venant du Sud par l'avenue de la Dombes et la rue du Marmont ou par la rue du Beaujolais, la rue de Gléteins et l'avenue de la Plage.

Article 4 : Une déviation pour les poids-lourds venant du Nord est mise en place par la RD 131, la RD 44 et la RD 936 et pour les poids-lourds venant du Sud par la RD 936, la RD 44 et la RD 131.

Article 5 : Une déviation pour les bus venant du Nord est mise en place par la rue du Marmont et l'avenue de la Dombes et pour les bus venant du Sud par l'avenue de la Dombes et la rue du Marmont.

Article 6 : La signalisation des présentes réglementations est mise en place et entretenue par la société RAMPA TP Lyon et les services techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 7 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Madame la cheffe du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Société RAMPA TP Lyon
- Département de l'Ain
- Service des transports : TRANSDEV-MAISONNEUVE-RDTAIN
- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône
- Société SERNEDE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 3 mars 2025

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

